



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/665

STATIONNEMENT ET CIRCULATIONS INTERDITS, DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
ENTREPRISE RECTILIGNE - Traçage au sol

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande des services techniques en date du 6 mai 2026, afin de procéder au traçage au sol de l'avenue Georges Clémenceau, des rues Jean Jaurès et Gambetta, du boulevard Michelet et de diverses voies, entre le dimanche 10 et le vendredi 15 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau (portion entre l'avenue Sigismond Coulet et le carrefour des 4 chemins) :

du dimanche 10 mai 2026 – 18H
au mercredi 13 mai 2026 – 6H

Le stationnement sera interdit rues Jean Jaurès et Gambetta :

entre le dimanche 10 et le vendredi 15 mai 2026

Le stationnement sera interdit boulevard Michelet, sur l'emplacement livraison, ainsi que sur l'emplacement arrêt-minute :

entre le dimanche 10 et le vendredi 15 mai 2026

L'entreprise Rectiligne sera autorisée à effectuer les traçages de jour comme de nuit.

L'entreprise Rectiligne sera autorisée à effectuer divers traçages sur l'ensemble de la commune sans gêner la circulation.

ARTICLE 2

La circulation pourra être interdite selon les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, au fur et mesure des traçages, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 6 mai 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 07/05/2026

N° 2026/539

ARRETE N° 2026/665